



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 51

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de RENTY

EARL GRARE THERY

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 octobre 2011 à l'EARL GRARE THERY pour l'exploitation d'un élevage bovin de 100 vaches laitières à RENTY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 accordant à l'EARL GRARE THERY une dérogation à distance des tiers les plus proches ;

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé qui dispose :
« La réserve incendie est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres ».

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 28 mars 2019 ;

VU la lettre du 28 mars 2019 de l'Inspection de l'Environnement informant l'EARL GRARE THERY de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mars 2019, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

- *Clôture de la réserve incendie inefficace en terme de sécurité et ne protégeant pas des risques de chutes*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 27 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'EARL GRARE THERY de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 27 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'EARL GRARE THERY, dont le siège de l'exploitation est situé 20, rue du Valteneux – 62560 RENTY, exploitant un élevage de vaches laitières sur la commune de RENTY, pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 3 octobre 2011, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 27 octobre 2017 en procédant :

- à la mise en place d'un système de sécurité efficace de la réserve incendie, **dans un délai de 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GRARE THERY et dont une copie sera transmise au Maire de RENTY.

Arras, le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- EARL GRARE THERY – 20, rue du Valtencheux – 62560 RENTY
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de RENTY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono